



L'Etude
Swiss Lawyers

LAWYERS WITH ATTITUDE



JULIETTE PERRIN
AVOCATE

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG
21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE
17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM
LETUDE@LETUDE.CH



LES PROCÉDURES DORMENT-ELLES DURANT LA CRISE ? L'EXEMPLE DU DROIT DE LA FAMILLE

Le Conseil fédéral a prolongé les Fêtes pascales, et les tribunaux ont annulé la grande majorité des audiences. Est-ce que les dossiers de droit de la famille sont totalement à l'arrêt ?

En ces temps de semi-confinement, soit depuis le 16 mars 2020, les tribunaux ont annoncé une annulation de toutes les audiences qui ne pouvaient être qualifiées d'urgentes. Le canton de Fribourg a revu depuis sa copie en autorisant quelques audiences. A l'heure actuelle, nous attendons de savoir si le canton de Vaud va ordonner une reprise, du moins partielle, des audiences dès le 20 avril 2020. Les urgences sont notamment les questions de droit pénal, les placements à des fins d'assistances et les violences conjugales. Sur ce dernier point, on ne peut que rappeler qu'une procédure urgente d'expulsion du logement existe, et qu'il peut s'agir dans ce cas d'une urgence absolue, justifiant en tous les cas un appel à la Police. Les structures d'accueil pour les victimes de violence sont en outre ouvertes, quoiqu'avec quelques restrictions (<http://www.sf-lavi.ch/>; <https://malleyprairie.ch>).

Les procédures de divorce au fond sont suspendues durant les Fêtes telles qu'instaurées, ce qui n'empêche pas les discussions transactionnelles, afin de finaliser un accord lors d'une audience ultérieure. Les mesures protectrices et provisionnelles n'ont en principe pas fait l'objet d'une suspension, même si les audiences ont été annulées. C'est dire que lorsque les tribunaux le pourront, ils reprendront contact avec les parties pour toutes les audiences qui ont été annulées, afin de les fixer à nouveau. Quant aux audiences fixées plus loin dans le temps, soit dès le 20 avril 2020 pour le canton de Vaud, elles sont en l'état maintenues, sauf avis officiel qui pourrait être transmis dans les prochaines semaines.

Il se peut qu'une partie estime que le temps d'attente jusqu'à une hypothétique audience est trop long. Dans ce cas, la voie des mesures superprovisionnelles ou d'extrême urgence reste ouverte. Il s'agit pour le juge de traiter un dossier hors la présence des parties, sur la base de pièces uniquement, pour autant qu'une audience soit ensuite fixée dès que possible. Habituellement, une urgence implique un besoin de décision en quelques jours, mais on peut imaginer un délai un peu plus long, le besoin étant d'obtenir une décision parce qu'une audience ne peut pas être tenue dans un délai raisonnable. On traitera ici deux cas, à titre d'exemple.

Les calculs d'entretien se font en principe lors de l'audience (provisionnelle ou de mesures protectrices), qui doit être fixée à suffisamment bref délai pour que des mesures superprovisionnelles ne soient pas nécessaires. Toutefois, dans le cas d'une audience certes fixée rapidement mais annulée, une partie pourrait requérir en urgence, suite à l'annulation, qu'un montant provisoire d'entretien soit fixé, dans l'attente de la nouvelle tenue d'audience. Le Juge pourra apprécier selon les pièces, en particulier pour préserver les *minima* vitaux des parties.

Le 18 mars 2020 déjà, la Conférence des présidents de tribunaux de première instance du canton de Fribourg édictait des règles de principe s'agissant du droit de visite durant la crise du Covid-19 (en annexe). En substance, les visites entre les enfants et le parent qui n'en a pas la garde sont maintenues, sauf en cas de nécessité absolue d'isolement ou de quarantaine d'une des parties. Si le canton de Vaud n'a pas adopté un texte similaire, la pratique des parents semble également suivre ce principe de précaution. Toutefois et si un parent devait refuser les visites de l'autre sans raison valable, là encore des mesures superprovisionnelles pourraient être déposées et traitées par le juge rapidement, afin de garantir un maintien des liens familiaux.

Conclusions: les procédures en droit de la famille sont en principe suspendues tant que les audiences sont annulées durant la crise du Covid-19. Toutefois, il est possible de débiter des discussions transactionnelles et même de finaliser des accords. De plus, en cas d'urgence, les tribunaux peuvent traiter des demandes, y compris s'agissant de l'entretien de la famille.

En cas violences conjugales, l'appel aux urgences de police (117) est toujours possible.